



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2023-084

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2023-08-04-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en service d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Vassivière (10 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-04-00003

Arrêté préfectoral portant mise en service
d'une hydrosurface temporaire sur le lac de
Vassivière

**Arrêté préfectoral n° 23-2023-08-04 - 000 du 4 août 2023
portant mise en service d'une hydrosurface temporaire
sur le lac de Vassivière
du 08 au 10 août 2023**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R132-1 et D132-12 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code des Transports ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié relatif pouvoirs des Préfets, l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2014343-0001 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale de la Maulde dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020-36 du 21 août 2020 portant dérogation temporaire au Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière de la Maulde, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface ;

Vu la convention pluriannuelle d'occupation ponctuelle du domaine concédé entre l'association Aquitaine Hydravions, représentée par son président et EDF (Unité de production centre) en date du 2 septembre 2019 ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Creuse qui conclut à l'absence d'incidences de l'hydrosurface projetée ;

Vu la demande présentée en date du 07 juillet 2023 par M. Jean-Luc LANGEARD, président de l'association « Aquitaine Hydravions » (Aéro-club Régional « Henri Guillaumet »), sis Avenue Jodel, 40600 Biscarrosse, en vue d'être autorisé à créer une hydrosurface temporaire du 08 au 10 août 2023 afin de promouvoir l'hydravion sur le lac de Vassivière sur le territoire des communes de ROYERE de VASSIVIERE et de FAUX la MONTAGNE.

Vu l'accord de Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest, en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes et des Droits indirects de Poitiers en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis de M. le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Châteauroux-Déols, en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis de M. le Responsable du Groupe d'Exploitation Hydraulique Centre-Ouest GU Maulde-Taurion en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Royère de Vassivière en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Faux la Montagne en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 – M. Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions est autorisé à mettre en service une hydrosurface temporaire sur la commune de Royère de Vassivière du 08 au 10 août 2023 afin de promouvoir l'hydraviation conformément aux plans annexés à sa demande du 7 juillet 2023 susvisée et sous les réserves suivantes :

- du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 susvisé ;
- du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé ;
- du respect de l'arrêté interpréfectoral n°2020-36 du 21 août 2020 portant dérogation temporaire au RPPN susvisé ;
- du respect de la convention pluriannuelle d'occupation ponctuelle du domaine concédé du 2 septembre 2019 susvisée ;
- du respect de la réglementation vis à vis de l'interdiction d'évoluer à proximité de la prise d'eau, du barrage et de la digue d'Auchaise conformément à l'arrêté de navigation ;
- que l'hydrosurface soit utilisée à titre occasionnel et uniquement pour des vols d'entraînement et de loisirs par les pilotes agréés par les instructeurs de l'Aéroclub « Aquitaine Hydravions » (Aéroclub Régional Henri Guillaumet) ;
- que l'hydrosurface n'interfère pas les zones réglementées : elle est utilisable de jour, par conditions de vol à vue uniquement, dans les conditions fixées par la réglementation aérienne en vigueur.
- L'organisateur devra veiller à la maîtrise des nuisances sonores liées à son activité.

Article 2 – L'hydrosurface, objet de l'article 1 du présent arrêté, se situe à une distance d'au moins 300 mètres de rive, sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans le département de la Creuse.

Le plan d'eau est utilisé comme hydrosurface entre la pointe de Broussas et Masgrangeas définie suivant la carte en annexe I.

Les axes d'amerrissage et de décollage sont définis par les deux axes représentés sur la carte en annexe I.

La zone d'hydrosurface étant autorisée par convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire, l'organisateur s'engage :

- à prendre contact avec EDF au début et à la fin de la manifestation,
- à prévenir EDF du retrait du personnel et du matériel,
- à informer EDF de toutes difficultés rencontrées pendant la manifestation,
- et à rester joignable pendant toute la durée de la manifestation.

En outre, le demandeur devra tenir compte du fait que le niveau du plan d'eau de Vassivière est susceptible de varier pour des besoins prioritaires de production d'énergie ou de soutien d'étiage.

Article 3 – L'hydrosurface se situe sur les parcelles cadastrales n° OF et AO situées sur les communes de Royère-de-Vassivière. Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour la localiser sont :

- latitude : 45° 48' 01" Nord
- longitude : 001° 53' 53" Est

Par ailleurs, le plan d'eau se situe :

- dans la zone réglementée LF-R 368 A (surface / 4200 ft AMSL), et qui est utilisée pour des activités spécifiques défense et entraînement au combat dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active ;

- sous les zones réglementées LF-R 165 A « VIENNE SUD » (800 ft ASFC / 5500 ft AMSL) et LF-R 166 C « VEZERE » (800 ft ASFC / FL 065), qui sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives.

Il est possible de consulter la carte AZBA sur le site du Service d'Information Aéronautique (SIA), pour s'assurer de la non-activité de cette zone.

L'activité de cette hydrosurface doit se dérouler strictement en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée R 166 qui sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM et par numéro vert 0800 24 54 66.

Le site proposé pour cette hydrosurface se trouve également :

- dans le SIV LIMOGES (Secteur d'Information de Vol), espace de classe G (non contrôlé) dont le plancher est au sol (SFC : Surface), le plafond au FL 145 (FL : Flight Level) soit à 14 500 pieds d'altitude et dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire. Toutefois, le contact radio peut être établi sur la fréquence VHF 124.050 MHz (INFO Limoges).

Les utilisateurs de cette hydrosurface doivent respecter les règles d'utilisation de cet espace précédemment indiquées. Les informations pratiques relatives à cet espace sont consultables H24 sur le site web du SIA (Service d'Information Aéronautique): <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

Il appartient au pétitionnaire de vérifier que les espaces aériens mentionnés ci-dessus ne font l'objet d'aucune modification. Il doit s'assurer également du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Seuls les avions PIPER PA 18 F-HLBC, PIPER PA 18 F-HYHB, PIPER PA 18 F-GKHY et CESSNA 185 N-406-AH sont autorisés à utiliser la zone d'amerrissage, conformément au dossier présenté.

Article 4 – En ce qui concerne l'impact potentiel sur la qualité de l'eau du lac, l'organisateur devra établir préventivement une procédure en vue de proposer des modalités de gestion permettant de limiter et circonscrire des pollutions pouvant affecter la faune et la flore, notamment en cas d'avarie ou d'entretien sur site (ravitaillement).

Article 5 – Conditions générales d'utilisation :

- Les pilotes devront prendre en compte les caractéristiques techniques de leurs aéronefs afin que les habitations et emplacements spécifiques (campings, zones de baignades, ports, lieux-dits Broussas, Soumeix, Le Mazeau, Chassagnas, Vauveix...) implantés autour du site ne soient pas survolées, conformément au plan transmis par le demandeur. **Les évolutions seront annulées si elles ne permettent pas le respect de cette prescription et de la réglementation en vigueur.**

- Au regard de la période estivale, lors des évolutions, la pratique de l'ensemble des activités nautiques (voile, bateau à moteur, canoë ...) sur la partie du lac considérée (hydrosurface, zone implantée sous les cheminements aériens...) sera interdite. L'ensemble de la partie du lac concerné (partie est du Lac de Vassivière mentionnée sur le plan transmis par l'organisateur) sera donc sécurisée et vide de toute personne et de toute embarcation. Des mesures spécifiquement adaptées devront être mises en œuvre afin d'assurer le respect de cette prescription.

- Les zones de baignade seront interdites de survol.

- Chaque pilote (commandant de bord) doit être membre de l'Aéroclub Régional Henri Guillaumet et doit effectuer au moins une reconnaissance préalable de l'hydrosurface ainsi que de ses abords avant amerrissage. Il doit également s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue.

- Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs

réglementaires par rapport aux habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestres ou rassemblements de toute nature (plages, berges, habitations, plaisanciers...).

- La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique..) devra être prévue.

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels sur la base de mesures adaptées (choix des axes et trajectoires, prise en compte de la fréquentation du site par d'autres activités nautiques...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

- Afin d'éviter les dangers résultant de l'utilisation de l'hydrosurface, une signalisation adaptée (bouées, balisage, cheminements, panneaux...) sera mise en place, visant notamment à prévenir de son activité et à définir l'emprise du site concerné sur le plan d'eau. Durant la mise en œuvre de la plate-forme, aucune activité nautique ne devra se dérouler dans la zone réservée aux évolutions de l'hydravion.

- La signalisation d'un axe d'amerrissage par des lignes de bouées étant vivement déconseillée par l'aviation civile (ITAC 4 bis) pour la sécurité des hydravions et des navires, des panneaux de type :



OU



et de dimensions 60 x 60 cm seront apposés aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

- L'hydrosurface sera reconnue à l'avance et utilisée à titre occasionnel et sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

- L'hydrosurface est utilisée selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

- Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces (articles R.132-1 et D.132-12 du Code de l'Aviation Civile).

- Les prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde seront respectées, sachant que les hydravions seront soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur pour leur déplacement sur le plan d'eau. Notamment, ils sont soumis au respect des vitesses (limitées à 20 km/h sur l'eau dans la zone qui leur est dédiée ou 5 km/h dans les zones de mise à l'eau et de stationnement) et à l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue.

- Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R.4241-17 du Code des Transports).
- Les déplacements à flot s'effectueront conformément aux règles de navigation en vigueur.
- Lors des manœuvres à flot devant se dérouler conformément à la réglementation maritime en vigueur, des mesures de sécurité adaptées devront être recherchées (cheminement, balisage...) et ce en toute sécurité. La zone de stationnement devant se trouver sur la rive au niveau d'une plage, cette dernière devra être sécurisée et exempte de la présence de toute personne lors des évolutions. Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en œuvre.
- La zone de circulation et le cheminement envisagé pour accéder à cette rive devront être sécurisés et exempts de la présence de tout baigneur. La zone de baignade sera interdite. À ce titre, un périmètre de sécurité adapté par tous moyens appropriés devra être mis en place.
- Une attention particulière sera portée quant à la présence de bouées sur le plan d'eau considéré.
- Une attention particulière sera portée quant à la présence sur la partie opposée du lac d'une hydrosurface destinée aux aéronefs de la sécurité civile. Tous moyens appropriés devront être mis en œuvre afin de ne pas créer d'interférence entre les activités (contact préalable, protocole adapté...).
- Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des communes concernées (police municipale, gendarmerie nationale, mairie...) devront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation du lac, signalisation...).

Copies du présent arrêté et de l'arrêté interpréfectoral n°2014343-0001 portant RPPN de Vassivière seront remises au pilote.

Article 6 – Afin de garantir la cohabitation en toute sécurité de cette hydrosurface avec les autres activités existantes une coordination avec les différents services gestionnaires et utilisateurs du lac sera mise en place tant du point de vue de la circulation que des axes et trajectoires utilisés par les hydravions.

Pour la parfaite information des baigneurs et des utilisateurs d'embarcations nautiques de l'implantation de l'hydrosurface et de son interdiction d'accès, les représentants de l'aéroclub signaleront les axes d'amerrissage aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer

l'attention du public dans les conditions prévues dans l'arrêté interpréfectoral n°2020-36 du 21 août 2020 susvisé dérogatoire au RPPN.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette activité afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Article 7 – M. LANGEARD veillera à ce que l'activation de l'hydrosurface se déroule en conformité avec les règles de sécurité et il pourra, à tout moment annuler tout ou partie des évolutions aériennes concernées si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies hypothèse ou l'hydrosurface ne serait pas exempte de la présence d'usager du lac,
- les pilotes ne respectent pas les consignes de sécurité,
- les conditions météorologiques ne sont pas favorables.

Article 8 – Dispositions diverses :

L'hydravion sur l'eau se comportant comme un bateau, il est également soumis à la réglementation des bateaux de plaisance à moteur. Par conséquent, les documents des pilotes et des hydravions doivent être conformes à la réglementation en vigueur dans les domaines aérien et nautique.

Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées (arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) ainsi que le respect du code frontière schengen.

Le Président d'Aquitaine Hydravions aura souscrit une assurance lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celles de ses préposés et couvrant l'activité sollicitée.

L'Etat, le Département de la Creuse et les communes de Faux-la-Montagne et de Royère-de-Vassivière sont expressément dégagés de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette manifestation aérienne.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

En cas d'accident il conviendra de faire appel aux services de secours en appelant le 18 ou 112 qui enverront sur les lieux les secours nécessaires. Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de l'activité aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance des services de gendarmerie ainsi qu'à ceux de la DZPAF Sud-Ouest (Tél.: 05.56.47.60.81 / fax: 05.56.34.94.17).

Article 9 – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la

plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 10 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue ainsi qu'aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Article 11 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 12 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification sous la forme :

- Soit d'un recours gracieux adressé à la Préfecture de la Creuse sous le présent timbre

- Un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08

- Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale à l'adresse de 2 Cours Bugeaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cedex,

- soit par l'application Télérecours citoyens à l'adresse : www.telerecours.gouv.fr

Il est précisé que le rejet d'un recours administratif, qu'il soit explicite ou implicite (à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité compétente) conserve le délai de recours contentieux.

Article 13 –

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse,

- M. le Sous-Préfet d'Aubusson,

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

- Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest,

- M. le Sous-Directeur Régional de la circulation Aérienne Militaire Sud,

- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Poitiers,

- M. le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Chateauroux-Déols,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

- Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière,

- Mme le Maire de Faux-la-Montagne,

- M. le Maire de Royère-de-Vassivière,

- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ;
- et M. Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour information à Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

A Guéret, le 04 AOUT 2023

Pour La Préfète et par délégation
le Secrétaire général,


Bastien MEROT